

Martigues, le 20 mai 2008

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société APR
Centre Industrie PACA
Le Griffon
612 route de la Seds
13127 VITROLLES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 22 avril 2008 dans votre établissement.
Commune de Fos sur Mer.

Réf. : Votre courrier en réponse du 5 mai 2008 et annexes.

P.J. : Une fiche d'écart.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 avril 2008.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants au regard de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 réglementant vos installations :

- prévention de la pollution des eaux - article 2 de l'arrêté préfectoral ;
- prévention de la pollution atmosphérique - article 3 de l'arrêté préfectoral ;
- disposition relative aux déchets - article 5 de l'arrêté préfectoral ;
- dispositions relatives au broyage/concassage - article 9 de l'arrêté préfectoral ;
- point sur l'article 10 (alinéas 4 et 6) de l'arrêté préfectoral ;
- visite des installations ;
- synthèse / conclusion.

Suite à cette inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées.

L'écart a été le suivant (voir fiche jointe) :

- article 5.3 : APR doit tenir un registre mentionnant pour chaque type de déchet éliminé à l'extérieur de l'installation : - l'origine, la composition, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date, la destination du déchet...

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse, et notamment vis à vis de l'écart ci-dessus.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive :

L'écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Vous veillerez à ce que le registre tenu et repris à votre compte comporte de manière exhaustive les renseignements énumérés à l'article 5.3 de l'arrêté du 28 septembre 1995.

Les remarques particulières relevées ont été :

- APR doit se procurer l'analyse des eaux souterraines du 2^{ème} semestre 2007 ;
- Les cuvettes de rétention des huiles, carburants...doivent être nettoyées ;
- Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales doit être nettoyé.

Ces remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes dans votre courrier du 5 mai 2008.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspection des Installations Classées